



**ARRETE DU MAIRE
N°08/2023 du 09/08/2023**

Le Maire Gumery,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.10, R 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 'livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie – marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande présentée le 09/08/2023 par l'entreprise EUROVIA, concernant des travaux d'enrobé coulé à froid sur la RD120 traversant en partie la commune,

Considérant que la largeur de la voirie ne permet pas une circulation en alternat,

Considérant la période des travaux du 04 au 15 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période des travaux et en fonction des besoins, la circulation sur la RD120 sera interdite sauf riverain.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée, ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou sur telerecours.fr.



ARTICLE 5 :

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gumery.

Ampliation :

- Gendarmerie de Nogent-sur-Seine

Fait à Gumery, le 09/08/2023

Le Maire,
Philippe BERGNER